
Recommandation CCS n°03/2021 : Recours en cas de dommages provoqués par de la neige tombée du toit, la neige et le verglas / en cas de dommages provoqués par des tempêtes / contre le propriétaire de l'ouvrage (dégâts d'eau)

Date : 25.11.2021

Révision :

Titre : **Recours en cas de dommages provoqués par de la neige tombée du toit, la neige et le verglas / en cas de dommages provoqués par des tempêtes / contre le propriétaire de l'ouvrage (dégâts d'eau)**

A. Dommages provoqués par de la neige tombée du toit, la neige et le verglas

Pour toute prestation d'assurance jusqu'à concurrence de 100 000 CHF, les assureurs choses renoncent en général (indépendamment de la question de la responsabilité) à élever des recours et s'engagent à traiter le dossier de sinistres ainsi qu'à prendre en charge les dommages.

B. Dommages provoqués par des tempêtes

Pour toute prestation d'assurance jusqu'à concurrence de 100 000 CHF, les assureurs choses renoncent en général (indépendamment de la question de la responsabilité) à élever des recours et s'engagent à traiter le dossier de sinistres et à prendre en charge les dommages.

C. Recours contre le propriétaire de l'ouvrage (dégâts d'eau), art. 58 CO**1. Domaine de validité / conditions**

Les conditions d'application de la « recommandation de recours dégâts d'eau » ne sont pas remplies. Si elles sont remplies, la « recommandation de recours dégâts d'eau » prime et la présente recommandation ne s'applique pas.

Si un bâtiment immobilier a causé un dégât d'eau par un lien de causalité adéquate, le recours ou le défaut d'ouvrage / entretien défectueux est accepté dans le cadre de la présente recommandation. Les preuves de décharge et la preuve libératoire (notamment les exceptions d'exigibilité) ne sont pas admises.

La recommandation s'applique dans les cas où la prestation d'assurance de l'assureur de choses, y compris les frais et la PE de l'assureur de choses, n'excède pas 50 000 CHF par branche.

2. Règlement du sinistre

L'assureur choses s'engage à régler le sinistre et déduira les éventuelles franchises par couverture (dommage matériel / PE, etc.).

L'assureur responsabilité civile renonce à opposer sa franchise à l'assureur choses.

Si les assureurs responsabilité civile sollicités prétendent que d'autres personnes encore sont responsables du dommage, ils doivent alors justifier de manière substantielle le lien de causalité adéquate avec le dommage.

3. Règles de répartition

Le calcul de la créance récursoire s'appuie systématiquement sur la prestation d'assurance de l'assureur choses, y compris les frais et la PE de l'assureur choses.

Si les prestations d'assurance sont inférieures à 1500,00 CHF, aucun recours n'est alors élevé. Ce seuil relativement bas s'applique à chaque branche prise séparément.

Règle de répartition : 50 % assureur choses / 50 % assureur responsabilité civile

4. Validité temporelle

La présente recommandation s'applique aux sinistres survenus depuis le 1^{er} janvier 2021.